



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

*Saint-Barthélemy-d'Anjou, le*

*30 NOV. 2016*

*Unité Départementale de Maine-et-Loire  
Division Territoriale des Risques Technologiques*

**Nos réf. : 2016-419\_ENRE\_BISCOTTE PASQUIER\_RAP.odt**  
**Vos réf. : vos transmissions du 28 mai 2015, 13 août 2015 et 24 août 2016**  
Affaire suivie par Christelle TREMBLAY  
christelle.tremblay@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.60. – Fax : 02.41.33.52.99.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier en date du 28 mai 2015, la société BISCOTTE PASQUIER a transmis au Préfet une demande de modification de ses installations portant sur l'agrandissement du hall de production existant afin d'installer une 4<sup>ème</sup> ligne de production. Le contenu du dossier étant insuffisant pour juger du caractère acceptable de la demande, il a été demandé à deux reprises à l'exploitant de compléter sa demande. Des compléments ont été transmis par l'exploitant par courriers en date du 04 août 2015 et du 22 août 2016 et par courriel du 03 octobre 2016. En parallèle, l'exploitant a déposé, le 22 août 2016, une demande de modification des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles fixées dans son arrêté d'autorisation.

L'établissement exploite des installations de fabrication de biscuits et de pains grillés sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 février 2008. Il est à noter que les différentes évolutions de la nomenclature intervenues depuis l'autorisation conduisent au classement des installations sous le régime de l'enregistrement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 réglementant les installations restent toutefois applicables.

Le présent rapport a pour objet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire complétant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite aux modifications des installations et ajustant les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles du site.

#### I – Présentation de la demande de l'exploitant

##### I.1 – Le demandeur

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| - <b>Raison sociale</b>           | BISCOTTE PASQUIER  |
| - <b>Adresse</b>                  | 7 boulevard des Fontenelles - 49 320 BRISSAC-QUINCÉ  |
| - <b>Activité</b>                 | Fabrication de biscuits et pains grillés   |
| - <b>Situation administrative</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°112 du 21 février 2008</li><li>- Arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n°578 du 06 octobre 2008 relatif aux rejets d'eaux pluviales</li><li>- Arrêté préfectoral complémentaire D3-2009 n°371 du 10 juin 2009 relatif aux distances d'implantation du transtockeur</li></ul> |

Les principales installations présentes sur le site sont le hall de production composé de 3 lignes de fabrication, le stockage de produits finis (transtockeur) d'une surface de 5680 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 23 m, le local de stockage de matières premières et le quai d'expédition.

## I.2 – Objet de la demande

La demande se décompose en deux volets : l'extension des installations en vue d'augmenter la production de l'usine de 79 tonnes de produits par jour à 96,5 tonnes par jour et l'ajustement des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation

Le projet de modification prévoit :

- l'agrandissement du hall de production vers l'est (surface supplémentaire de 6000 m<sup>2</sup>) pour installer la 4<sup>ème</sup> ligne de production
- le déplacement du local de stockage de matières premières vers le sud
- la création d'une zone de convoyage entre le hall de production et le transtockeur en continuité de celle existante entre le transtockeur et le quai d'expédition.

(cf plan en annexe)

## I.3 – Situation administrative

L'exploitant a joint à son dossier un tableau de classement à jour des installations. L'augmentation de la production générée par la création de la 4<sup>ème</sup> ligne n'a d'impact ni sur le classement des installations ni sur les volumes autorisés. Il est à noter que la 4<sup>ème</sup> ligne de production était intégrée dans la demande d'autorisation initiale déposée en 2006. Par conséquent, la quantité de produits entrants fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la rubrique 2220 prend en compte le projet d'extension.

Néanmoins, les différentes évolutions de la nomenclature des installations classées ont modifié le classement des installations fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 :

- les installations soumises au régime d'autorisation sous la rubrique 2220 sont désormais soumises à enregistrement (décret 2013-1205 du 14/12/2013)
- les installations soumises à autorisation sous la rubrique 1510 sont désormais soumises à enregistrement (décret 2010-367 du 13/04/2010)
- les installations de réfrigération et de compression ne sont plus classables sous la rubrique 2920 (décret n°2010-1700 d 30 décembre 2010)

Par courrier en date du 18 février 2011, l'exploitant avait déjà sollicité la mise à jour du classement de ses installations soumises à autorisation sous la rubrique 1510 suite à la parution du décret du 13 avril 2010. Le Préfet a pris acte de la déclaration de l'exploitant et du déclassement des installations de réfrigération et de compression par courrier du 26 septembre 2011.

Le tableau de classement avant et après les évolutions réglementaires est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique avant modification	Régime figurant dans l'AP du 21/02/2008	Grandeur caractéristique après modification	Régime futur
2220	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction,etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Quantité de produits entrants : 137 t/j	A	Quantité de produits entrants : 137 t/j	E
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur	Volume de l'entrepôt : 132 000 m <sup>3</sup> pour une quantité de matières combustibles stockées de 3684 tonnes  Local de matières premières : volume non précisé	A	Transtockeur : 132 000 m <sup>3</sup> pour une quantité de matières combustibles stockées d'environ 3684 t  Local de matières premières : 20 000 m <sup>3</sup>	E

	et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.			pour une quantité de matières combustibles stockées de 650 t	
2920.1A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac  Puissance absorbée : 650 kW	A		NC
2920.2.A	<b>Installations de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression d'air  Puissance absorbée : 74 kW	D		NC
2921	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> , lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé, d'une puissance thermique évacuée unitaire de 1400 kW	D	Puissance maximale évacuée 2068 kW (2 *1034 kW)	DC
1434.1.B	<b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent 1 m <sup>3</sup> /h	D	Débit maximum de l'installation : 2m <sup>3</sup> /h	NC

## I.4 – Prévention des risques chroniques et des nuisances

### I.4.1 – Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- **Consommation Eau**

Le site est alimenté en eau par le réseau public. La consommation en eau définie dans le DDAE en 2006 était estimée à 28 800 m<sup>3</sup>/an. Cette estimation prenait en compte une configuration du site composée de 4 lignes de fabrication. La consommation actuelle s'élève à 19 343 m<sup>3</sup> /an. Après l'installation de la 4<sup>ème</sup> ligne, le prélèvement d'eau sur le réseau ne dépassera pas la consommation journalière fixée à l'article 4.4.1 de l'arrêté d'autorisation (95 m<sup>3</sup>/j).

- **Rejets d'eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles de l'usine BISCOTTE PASQUIER sont traitées par la station d'épuration communale de BRISSAC-QUINCÉ dont le gestionnaire est la communauté de communes Loire Aubance. Au moment de la création du site, la communauté de communes Loire Aubance a autorisé le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau communal, par convention spéciale de déversement signée entre les deux parties (en janvier 2013) et définissant les modalités de rejet des eaux résiduaires industrielles de l'usine (valeurs limites, modalités de surveillance...).

Il est à noter que les valeurs limites de rejet en concentration définies dans cette convention sont plus élevées que celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 4.3.4). Les données de l'autosurveillance de 2015 et 2016 fournies par l'exploitant montrent que les rejets d'eaux résiduaires industrielles des installations sont régulièrement non conformes aux valeurs limites en concentration de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la DCO et la DBO5 mais conformes aux valeurs limites en concentration de la convention de déversement.

En revanche, s'agissant des flux (valeurs limites identiques dans l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement), des non-conformités récurrentes sont constatées en 2016 pour les paramètres DCO et DBO5.

Dans sa demande initiale de mai 2015, l'exploitant signalait que le projet d'extension n'aurait pas de conséquence sur les flux actuels. Toutefois, cette affirmation n'apparaissait pas justifiée. En outre, il n'évoquait ni les non-conformités actuelles ni les écarts entre les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la convention de déversement sur les valeurs limites de rejets.

À l'occasion de la 1<sup>ère</sup> demande de complément sur le dossier de modification des installations, le préfet a donc demandé à l'exploitant de préciser les mesures mises en œuvre pour que les rejets d'eaux résiduaires industrielles de ses installations soient conformes à son arrêté d'autorisation dans la situation actuelle comme dans la situation future après extension. À défaut, il appartenait à l'exploitant de solliciter une modification des valeurs limites de rejets avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Considérant que les valeurs limites en flux nécessitaient d'être ajustées au vu des dépassements constatés avant même l'extension, l'exploitant a alors engagé des discussions avec la communauté de communes Loire Aubance afin que la convention de déversement soit mise à jour et intègre le projet d'extension de l'usine.

Par courrier en date du 24 août 2016, l'exploitant a demandé au Préfet un ajustement des valeurs limites de rejet de son arrêté d'autorisation afin que les valeurs proposées dans la convention de déversement signée le 31 mars 2016 détaillées ci-dessous soient reprises dans son arrêté d'autorisation.

Paramètres	AP du 21/02/2008 article 4.3.4	Convention de déversement du 15/01/2013	Convention de déversement du 31/03/2016
Température	< 30 °C	< 30 °C	< 30 °C
Débit max instantané (m <sup>3</sup> )	5 m <sup>3</sup> /h	/	/
Débit max sur 2 heures consécutives (m <sup>3</sup> )	5 m <sup>3</sup> /h	/	/
Débit max sur 24 heures consécutives (m <sup>3</sup> )	30 m <sup>3</sup> /j	30 m <sup>3</sup> /j	30 m <sup>3</sup> /j
pH	6,5<pH<9	6,5<pH<9	5,5<pH<9
MES	600 mg/l 18 kg/j	1000 mg/l 18 kg/j	1500 mg/l 18 kg/l
DCO	1000 mg/l 30 kg/j	6500 mg/l 30 kg/j	8000 mg/l 58 kg/j
DBO5	600 mg/l 18 kg/j	4000 mg/l 18 kg/j	4500 mg/l 33 kg/j
Azote global	100 mg/l 3kg/j	100 mg/l 3kg/j	100 mg/l 3kg/j
Phosphore total	15 mg/l 0,45 kg/j	15 mg/l 0,45 kg/j	15 mg/l 0,45 kg/j
Graisses	60 mg/l 1,8 kg/j	60 mg/l 1,8 kg/j	60 mg/l 1,8 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l 0,3 kg/j	10 mg/l 0,3 kg/j	10 mg/l 0,3 kg/j

S'agissant de l'impact de la modification sur les eaux résiduaires industrielles, l'exploitant estime que le débit journalier maximal apporté par la 4<sup>ème</sup> ligne de production sera de 3 m<sup>3</sup>/j avec un débit journalier moyen de l'ordre de 1,5 m<sup>3</sup>/j. Les données de l'autosurveillance de 2016 montrent que le débit journalier maximal atteint par les installations (3 lignes de production) est de 23 m<sup>3</sup>/j (1 pic sur l'année) avec un débit moyen de 6 m<sup>3</sup>/j. Par conséquent, après extension, le débit journalier pourrait atteindre 26 m<sup>3</sup>/j (hypothèse majorante). L'exploitant propose par conséquent de conserver le débit journalier maximal fixé dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

La demande de modification des valeurs limites en concentration et en flux concerne uniquement les paramètres MES, DCO et DBO5.

S'agissant des valeurs limites en flux demandées par l'exploitant, les données de l'autosurveillance de 2016 montrent que le flux en DCO des rejets atteint en moyenne de 35,3 kg/jet 22,8 kg/j en DBO5. Il explique que la 4<sup>ème</sup> ligne de production apportera en moyenne 7,5 kg/j de DCO et 4,9 kg/j de DBO5. Par conséquent, après extension, le flux en DCO atteindra en moyenne 42,8 kg/j et 27,7 kg/j pour la DBO5 ce qui est supérieur aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant explique par ailleurs que la charge maximale validée avec la communauté de communes Loire Aubance (58 kg/j en DCO et 33 kg/j en DBO5) prend en compte les jours de nettoyage où le volume de rejet peut atteindre 11 m<sup>3</sup>/j en moyenne (contre 6 m<sup>3</sup>/j en situation normale) donc des flux en DCO et DBO5 plus importants.

S'agissant des valeurs limites en concentration proposées pour la DBO5 et la DCO, l'exploitant indique que ces valeurs ont été déterminées sur la base des flux maximaux demandés et d'un volume d'effluents moyen de 7,5 m<sup>3</sup>/j soit 8000 mg/l pour la DCO et 4500 mg/l pour la DBO5.

Concernant la valeur limite en concentration proposée pour le paramètre MES, l'exploitant indique que des concentrations supérieures à 1000 mg/l ont été observées en 2013 et en 2014. Il a donc été convenu avec le gestionnaire de la station d'épuration collective d'augmenter la valeur limite en concentration à 1500 mg/l sans augmenter les flux.

Au vu des informations fournies par le gestionnaire d'ouvrage, la station d'épuration de BRISSAC-QUINCÉ dispose d'une capacité nominale de 1050 m<sup>3</sup>/j soit une capacité organique maximale de 210 kg/j de DBO5. En 2014, la charge entrante était égale à 420 m<sup>3</sup>/j soit environ 133 kg/j de DBO5. D'après le gestionnaire de l'ouvrage épuratoire, la station d'épuration de Bressac-Quincé est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet de l'usine BISCOTTE PASQUIER.

En termes de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles, la convention de déversement impose à l'exploitant un relevé continu du débit et du pH et le suivi mensuel des paramètres MES, DCO, DBO5, N, P, graisses et hydrocarbures.

- **Rejets d'eaux pluviales**

Les eaux pluviales du site sont rejetées au réseau pluvial de la zone d'activité équipée d'un dispositif de régulation des eaux pluviales des rejets vers le milieu récepteur. L'arrêté du 24 août 2004 autorisant au titre de la loi sur l'eau le parc d'activités des Fontenelles prévoit que les eaux pluviales de la zone d'activité transiteront dans deux bassins de régulation. Il impose également un coefficient d'imperméabilisation limité à 70 %.

Après projet, la surface imperméabilisée du site (bâtiment et voirie) atteindra 59 590 m<sup>2</sup> (soit une augmentation de l'ordre de 6800 m<sup>2</sup>) par rapport à l'existant. La surface totale du site étant égale à 86 295 m<sup>2</sup>, le projet respectera le coefficient d'imperméabilité maximale de 0,7.

#### **I.4.2 – Prévention des rejets atmosphériques**

Le projet d'extension n'entraîne aucune modification des installations à l'origine des émissions atmosphériques du site (chaudières gaz).

#### **I.4.3 – Production et gestion des déchets**

Les principaux déchets générés par l'établissement sont les déchets organiques (brisure, pains, pâtes, produits emballés...) qui font l'objet d'une valorisation. L'installation de la 4<sup>ème</sup> ligne de production générera une augmentation d'environ 10 % des déchets organiques. L'exploitant précise que des mesures seront mises en œuvre sur la ligne de production pour réduire les pertes de produits et donc la quantité de déchets organiques générés.

#### **I.4.4 – Prévention des nuisances**

##### Nuisances sonores

Le site est en secteur industriel situé à l'écart des zones d'habitations. Les sources sonores du site sont la salle des machines (compresseur air, groupes froids), le trafic, les livraisons et manutentions de bennes de déchets. Les caractéristiques des équipements à la source du bruit n'étant pas modifiées dans le cadre du projet, l'exploitant indique que la modification des installations n'induira pas de nuisances sonores supplémentaires.

#### Impact du trafic

L'activité du site génère un trafic représentant 54 mouvements de poids lourds par jour et 105 mouvements de véhicules légers par jour. Le projet entraînera une augmentation du trafic poids lourds de l'ordre de 11 mouvements. Néanmoins, le trafic après projet restera inférieur au trafic maximal de poids lourds déclaré dans le DDAE de 2006 (86 mouvements de poids lourds par jour).

#### **I.4.5 – Faunes flores paysages**

L'établissement est implanté dans un parc d'activités. Les milieux naturels avoisinants ne seront pas touchés par le projet. Les extensions seront réalisées dans la continuité du bâti existant en partie sur une surface déjà artificialisée.

#### **I.4.6 – Effets sur la santé**

L'extension n'entraîne pas de point de rejets supplémentaire par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale. Le projet ne générera donc pas d'impact supplémentaire sur la santé des populations avoisinantes.

### **I.5 – Prévention des risques accidentels**

#### **I.5.1 – Étude de dangers**

La modification des installations n'entraînera pas de potentiel de dangers supplémentaire pour le site étant donné que les produits stockés et la nature des équipements sont identiques à l'existant.

Le projet de modification portant sur l'ajout de bâtiments adjacents au transtockeur existant (zone de convoyage, extension du hall de production vers l'est), une nouvelle étude des flux thermiques relative à un incendie généralisé du transtockeur a été réalisée avec le logiciel flumilog pour identifier les conséquences d'un tel incendie sur les extensions projetées. L'exploitant a pris comme hypothèse un stockage de palettes de type 1510 dans le transtockeur. Les résultats de l'étude de flux montrent que les effets thermiques n'impactent pas l'extérieur du site (pas de changement par rapport à l'existant). La nouvelle zone de convoyage située au sud du transtockeur n'est pas atteinte par les effets dominos de l'incendie (flux de 8kW/m<sup>2</sup> ). Les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> n'atteignent pas le hall de production qui est protégé par un mur REI120.

Le projet de modification des installations ne viendra pas aggraver les risques.

#### **I.5.2 – Mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention internes et externes**

Les principales mesures de maîtrise des risques prévues dans le cadre du projet sont :

- la mise en place d'un mur REI 120 en limite du hall de production et de la zone de convoyage en continuité de l'existant et installation de portes d'intercommunication coupe-feu de degré 2 heures munies d'un ferme porte
- la mise en place d'un isolant thermique de type MO sur la toiture du hall de production créé
- la mise en place d'un mur REI120 entre le hall de production et le local de matières premières
- l'implantation du local de matières premières à une distance d'au moins 27 mètres des limites de propriété
- la mise en place d'une détection automatique d'incendie dans les nouveaux locaux avec transmission de l'alarme à l'exploitant et fermeture des portes coupe-feu
- extension du sprinklage aux locaux créés

Les RIA et les extincteurs seront implantés en nombre suffisant au droit des issues de secours.

Le site actuel dispose d'une réserve incendie de 1900 m<sup>3</sup>. Par application de la règle D9, une nouvelle évaluation des besoins en eau a été effectuée en prenant en compte les extensions. En considérant la nouvelle surface totale du hall de production soit près de 17 000 m<sup>2</sup> et les préconisations du guide départemental du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire (débit maximum pouvant être mis en œuvre 540 m<sup>3</sup>/h), le débit maximal exigé dans la configuration future est de 1080 m<sup>3</sup> correspondant à 2 heures d'intervention. La réserve incendie présente sur le site permet de couvrir les besoins.

Une réserve incendie supplémentaire de 120 m<sup>3</sup> sera néanmoins installée au nord à moins de 100 mètres du transtockeur conformément à la prescription du SDIS 49 (cf point suivant avis des services).

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 4000 m<sup>3</sup> présent sur le site est suffisamment dimensionné pour couvrir l'intégralité des besoins en confinement estimés à 2323 m<sup>3</sup>.

## II – Avis des services

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Maine-et-Loire, consulté sur la demande de permis de construire, par la direction départementale des territoires (DDT), a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- permettre l'accès des secours au site en permanence
- étendre le système d'alarme sonore aux bâtiments concernés par le projet. Il doit être audible de tout point de l'établissement
- assurer un isolement coupe-feu 2h du bâtiment « matières premières »
- s'assurer que le nombre d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum répond aux critères d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> et que ceux-ci soient judicieusement répartis
- assurer la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment « transtockeur » (situé à plus de 300 m de la réserve incendie principale) par une réserve incendie placée au nord du site d'un volume de 120 m<sup>3</sup> minimum et située à moins de 100 mètres de celui-ci. Une aire d'aspiration, au minimum, de 32 m<sup>2</sup> devra être installée (1 aire par tranche de 180 m<sup>3</sup>).

Une copie de cet avis a été adressée à l'inspection des installations dans le cadre de l'instruction de la demande de modification des installations au titre des ICPE. Les prescriptions du SDIS seront prises en compte dans les prescriptions complémentaires proposées.

## III – Analyse de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments remis dans le dossier, la modification des installations de la société BISCOTTE PASQUIER est jugée non substantielle.

### **III.1 – Situation administrative et textes applicables aux installations**

Les évolutions de nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 ont conduit à modifier le régime des installations. En particulier, les installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220) et les entrepôts couverts (rubrique 1510), initialement soumis à autorisation, sont désormais soumis à enregistrement. Globalement, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 reste applicable aux installations. Les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations existantes s'appliquent néanmoins de plein droit.

Il convient de souligner que l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220 (arrêté du 14/12/2013) n'est pas applicable aux installations existantes. En revanche, cet arrêté est applicable aux nouvelles installations et en particulier à l'extension du hall de production.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté et sont applicables aux installations nouvelles, en l'occurrence au nouveau local de matières premières.

### **III.2 – Analyse des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques**

#### **III.2.1 – Traitement des eaux résiduaires industrielles et valeurs limites de rejet**

En situation majorante, le projet d'extension de BISCOTTE PASQUIER apportera à la station d'épuration un volume maximal d'effluents supplémentaires de 3 m<sup>3</sup>/j représentant au maximum 27 kg/j de DBO5. La charge organique de la station d'épuration étant actuellement de 133 kg/j de DBO5, après mise en service de la 4<sup>ème</sup> ligne, elle pourra atteindre une charge organique de 160 kg/j de DBO5. La capacité organique nominale de la station d'épuration BRISSAC-QUINCE étant de 210 kg/j de DBO5, elle apparaît par conséquent en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet de la société BISCOTTE PASQUIER.

S'agissant de la demande de l'exploitant d'augmenter les valeurs limites en concentration et en flux de son arrêté d'autorisation, les éléments apportés par l'exploitant justifient les valeurs seuils demandées pour les

paramètres DCO (concentration 8000 mg/l et flux 58 kg/j) et DBO5 (concentration 4500 mg/l et flux 33 kg/j), qui apparaissent donc acceptables.

S'agissant du paramètre MES, les données de l'autosurveillance sur l'année 2016 montrent que les effluents du site ont une concentration moyenne en MES de l'ordre de 198 mg/l avec un pic à 430 mg/l, donc inférieure à la valeur limite actuelle de l'arrêté préfectoral d'autorisation (600 mg/l) et bien inférieure à la concentration maximale de la convention spéciale de déversement signée en 2013 (1000 mg/l).

L'inspection des installations classées considère que la demande de l'exploitant visant à faire passer la valeur limite en concentration des MES de 600 mg/l à 1500 mg/l n'est pas justifiée au regard des résultats d'autosurveillance de 2015 et 2016, l'ajout de la 4<sup>ème</sup> ligne ne pouvant justifier une telle hausse.

### **III.2.2 – Risque incendie**

Concernant la prévention du risque incendie, les dispositions prévues dans le dossier respectent les exigences réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 (installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2220) et du 15 avril 2010 (entrepôts couverts soumis à enregistrement).

L'étude de modélisation des effets thermiques générés par un incendie dans le transtockeur montre que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété. Par ailleurs, la mise en place d'une paroi REI 120 entre la nouvelle zone de convoyage et le hall de production permet d'éviter les effets dominos et de ce fait la propagation de l'incendie au reste du bâtiment de production.

L'exploitant a pris en compte les recommandations du SDIS en prévoyant une deuxième réserve incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> minimum située à moins de 100 mètres du transtockeur.

Au vu de ces éléments, les mesures de prévention et de protection proposées par l'exploitant paraissent suffisantes pour maîtriser les risques liés à l'installation et préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

### **III.2.3 – Gestion des eaux pluviales**

Après projet, la surface imperméabilisée du site (bâtiment et voirie) atteindra 59 590 m<sup>2</sup>. La surface totale du site étant égale à 86 295 m<sup>2</sup>, le projet respectera le coefficient d'imperméabilité maximale de 0,7 fixé dans l'arrêté du 24 août 2004 autorisant au titre de la loi sur l'eau le parc d'activités des Fontenelles dans lequel a été construite l'usine. La construction d'un dispositif de régulation des eaux pluviales sur le site n'est donc pas nécessaire.

## **IV – Propositions de l'inspection des installations classées**

Au vu des éléments développés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose d'ajuster les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 et de compléter les prescriptions actuellement imposées au site notamment en ce qui concerne le risque incendie. À cet effet, un arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Il est ainsi proposé de fixer :

- de nouvelles valeurs limites de rejet pour les eaux résiduaires industrielles pour les paramètres DCO et DBO5 en adéquation avec les valeurs limites proposées par l'exploitant et figurant dans la convention spéciale de déversement du 31 mars 2016
- pour le paramètre MES, une valeur limite de rejet en concentration de 1000 mg/l correspondant à la valeur limite figurant dans la convention de déversement de 2013
- des modalités d'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles (relevé en continu pour le pH et le débit et relevé mensuel pour les autres paramètres)
- pour l'extension du hall de production (à l'est), les dispositions constructives prévues à l'article 11 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2220

- pour le local de matières premières, les dispositions constructives prévues à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement
- une distance minimale d'implantation de 27 mètres par rapport aux limites de propriété pour le local de matières premières
- les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant (isolement du convoyeur du hall de production par un mur REI120 en continuité du mur REI120 existant, isolement du local matières premières du hall de production par un mur REI120, extension du sprinklage aux nouveaux bâtiments).

En outre, il est proposé de mettre à jour les prescriptions relatives aux moyens de défense externes contre l'incendie et aux moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie pour tenir compte des extensions.

Enfin, il est proposé de mettre à jour le tableau de classement de l'arrêté préfectoral en prenant en compte les évolutions de nomenclature et d'abroger les dispositions des chapitres 8.4 et 8.5 relatives aux tours aéroréfrigérantes désormais régies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

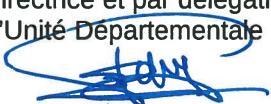
## V - Conclusions

**CONSIDERANT** que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle

**CONSIDERANT** que les valeurs limites des rejets aqueux, demandées par l'exploitant, pour les paramètres DBO5 et DCO, sont conformes aux valeurs limites fixées dans la convention spéciale de déversement signée le 31 mars 2016 entre l'exploitant et la communauté de communes Loire Aubance et sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration collective de BRISSAC-QUINCÉ ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société BISCOTTE PASQUIER, sous réserve de l'application des prescriptions proposées ci-jointes et propose à la Préfète de Maine-et-Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

<b>REDACTEUR</b> L'inspectrice de l'environnement  Christelle TREMBLAY	<b>VERIFICATEUR</b> L'inspectrice de l'environnement  Carole RABUSSEAU
<b>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet</b> P/ La Directrice et par délégation L'adjoint à la chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Emmanuel PARISOT	

## ANNEXE 1 – PLAN MASSE DE L'EXTENSION

